

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2020
RELATIF À L'IMPOSITION ET AUX
CONDITIONS DE PERCEPTION DES
TAXES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2020 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en un ou plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Pierreville a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 25 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Michel Bélisle a demandé un vote, car il était en désaccord avec les taux établis par le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux résultats, il a été résolu à la majorité des conseillers présents l'adoption du présent règlement

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 202-2020 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2020* ».

ARTICLE 3. DÉFINITION

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

Municipalité de Pierreville : Municipalité de Pierreville légalement constituée par le Décret de regroupement numéro 632-2001 en date du 31 mai 2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec – Partie II, le 13 juin 2001.

Secteur Notre-Dame : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville.

Secteur Pierreville : Secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville.

Secteur St-Thomas : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de St-Thomas de Pierreville.

ARTICLE 4. TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus;
- d) Catégorie des immeubles agricoles;
- e) Catégorie résidentielle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité;
- f) Immeubles terrains vacants

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4.2 Taxes foncières générales

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
Immeubles non résidentiels	0,88 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles industriels	0,90 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles à six (6) logements ou	0,83 \$ par cent dollars

plus	d'évaluation
Immeubles agricoles	0,60 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles résidentiels	0,83 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles terrains vacants	0,83 \$ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 5. COMPENSATION – TAXE COOP DE SANTÉ

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2020, une compensation de 36,29 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6. COMPENSATION – TAXES CONTENEURS ET ROULOTTES

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2020, une compensation de 100 \$ pour chaque conteneur et/ou roulottes sur une unité d'évaluation possédant un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 7. COMPENSATION – TAXES INSECTES

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'arrosage contre les mouches noires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, une somme de 53,25 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

De plus, une somme de 1 770 \$ pour les lots nos. 5 744 170 et 5 744 823 pour le 120, rang de l'Île soit par immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelle, récréative et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7 000.

ARTICLE 8. TAXES SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PIERREVILLE

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville pour les travaux de réfection de l'aqueduc d'une partie de la rue Maurault est fixé à 0,0314 ¢ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO A-002-2001 – ASSAINISSEMENT DES EAUX – SECTEUR PIERREVILLE

Le taux de la taxe spéciale imposée aux propriétaires des immeubles imposables visés par l'article 10 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,0195 ¢ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 10. COMPENSATION – RÈGLEMENT D’EMPRUNT NUMÉRO A-002-2001 – ASSAINISSEMENT DES EAUX – SECTEUR PIERREVILLE

Aux fins de payer le coût de fonctionnement relatif aux services d’assainissement des eaux, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé, pour l’année 2018, un montant de 88,91 \$ par unité taxable visée par l’article 14 du règlement d’emprunt A-002-2001. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 11. COMPENSATION – RÈGLEMENT D’EMPRUNT NUMÉRO A-002-2001 – ASSAINISSEMENT DES EAUX - ENSEMBLE

Le taux de taxe spéciale imposée à l’ensemble des propriétaires des immeubles imposables visés aux articles 9 et 13 du règlement d’emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,0044 ¢ par cent dollars de leur valeur, telle qu’établie au rôle d’évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l’ensemble de la municipalité de Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 12. COMPENSATION – ÉCOCENTRE ODANAK

Aux fins de payer les coûts relatifs à l’Écocentre d’Odanak, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l’année 2020, une somme de 11 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d’un immeuble imposable, tel qu’établi au rôle d’évaluation en vigueur.

ARTICLE 13. COMPENSATION – DÉCHETS ENSEMBLE

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l’élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l’année 2020, à chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de l’immeuble selon le service desservi.

✓ Unité de logement:	121,55 \$
✓ Commerce (2 unités):	305,00 \$
✓ Industrie (3 unités) :	457,50 \$
✓ Poulailier (13 unités) :	1 982,50 \$
✓ 2 verges ordure (6 unités) :	915,00 \$
✓ 4 verges ordure (8 unités) :	1 220,00 \$
✓ 6 verges ordure (9 unités) :	1 372,50 \$
✓ 8 verges ordure (10 unités) :	1 525,00 \$
✓ 6 verges recyclage (6 unités) :	915,00 \$
✓ 8 verges recyclage (7 unités) :	1 067,50 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l’immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l’immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

ARTICLE 14. COMPENSATION – MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets organiques, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020 à chaque propriétaire d'immeuble imposable, une compensation de 32,31 \$ pour chaque unité de logement dont il est propriétaire.

ARTICLE 15. COMPENSATION – BAC SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides supplémentaires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque bac supplémentaire utilisé.

Le montant de la compensation est établi comme suit :

Premier bac supplémentaire :	152,50 \$
Deuxième bac supplémentaire et plus :	305,00 \$

ARTICLE 16. COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, à chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque unité de logement ou par unité d'évaluation desservie dont il est propriétaire, une somme de 54 \$.

Le taux pour la consommation d'eau est 0,83 ¢ du mètre cube à partir du premier mètre cube.

ARTICLE 17. COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR NOTRE-DAME

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de tout immeuble desservi par le service d'égout du secteur Notre-Dame un montant de 544,64 \$ par unité de logement.

ARTICLE 18. TAXE SPÉCIALE – SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR PIERREVILLE

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service de l'égout à chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur Pierreville à un taux de 0,0263 ¢ par cent dollars de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 19. TAXE SPÉCIALE – CODE « R »

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe d'affaires (code « R ») sur tous les établissements d'entreprises de la municipalité de Pierreville à un taux de 0,06 ¢ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur par l'indication du code « R ».

ARTICLE 20. TARIF – OUVERTURE OU FERMETURE DE L’EAU

Tout propriétaire qui demande l’ouverture ou la fermeture de la valve d’entrée d’eau desservant son bâtiment doit adresser une demande au bureau municipal.

En 2020, il y aura trois (3) jours de prévus pour une demande d’ouverture et de fermeture de la valve d’entrée d’eau, soit le 18 avril, 25 avril et le 2 mai 2020 pour l’ouverture, ainsi que les 12 octobre, 17 octobre et le 24 octobre 2020 pour la fermeture. Le tarif exigible pour ces dates où des demandes auront été adressées au bureau municipal sera de 20 \$ par requête.

Cependant, toute autre demande d’ouverture ou de fermeture de la valve d’entrée d’eau à des dates autres que celles spécifiées ci-dessus sera effectuée au coût de 75 \$ par requête.

Pour toute demande supplémentaire, une facturation au taux horaire de l’employé ou des employés ainsi que le taux prévu au règlement n° 199-2019 pour le camion sera transmise au demandeur ayant une tarification minimum de trente (30) minutes par requête.

ARTICLE 21. LICENCE DE CHIENS

Il est interdit de garder sur le territoire de la Municipalité de Pierreville un chien sans que celui-ci soit muni d’une licence fournie par la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville ci-après appelée la S.P.A.D.

Le coût de cette licence est de vingt dollars (20 \$) par chien âgé de trois (3) mois ou plus, pour un maximum de trois (3) chiens.

Le tarif de cinq dollars (5 \$) sera appliqué pour le remplacement de la médaille, à la suite de sa perte ou de sa destruction.

De plus, ces sommes mentionnées sont perçues par la SPAD.

**ARTICLE 22. VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE, COMPLÉMENTAIRE
OU DE SERVICES**

Les taxes municipales basées sur la valeur foncière et sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 23. DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l’expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 24. CHÈQUE SANS PROVISION (NSF)

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 75 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui est sans provision et refusé à paiement pour paiements de taxes.

ARTICLE 25. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 26. TAUX – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les taxes, tarifs, compensations et autres sommes exigibles portent intérêt à raison de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Le Conseil décrète une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, laquelle sera ajoutée au montant impayé, le retard commence à courir le jour où le montant est devenu exigible.

ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Éric Descheneaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 janvier 2020
Présentation du premier projet :	13 janvier 2020
Présentation du deuxième projet :	25 mars 2020
Adoption du règlement	31 mars 2020
Avis public d'entrée en vigueur	1 ^{er} avril 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE

Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière